



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-025

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-02-28-00001 - arrêté imposant une amende administrative à la société Coprosid implantée à LARIVIERE (3 pages) Page 3

90-2022-02-28-00002 - arrêté imposant une consignation à la société Coprosid à LARIVIERE (5 pages) Page 7

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-02-23-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de suivi de site relative à l'écopole de BOUROGNE (4 pages) Page 13

90-2022-02-22-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022 portant autorisation de survol en travail aérien à la société "RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés" (3 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-02-28-00001

arrêté imposant une amende administrative à la
société Coprosid implantée à LARIVIERE

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société COPROSID exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur le territoire de la commune de LARIVIÈRE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de 3 mois, concernant en particulier l'évacuation des déchets ne relevant pas de l'activité, le respect des dispositions de prévention des risques incendie et des dispositions relatives à la collecte et au traitement des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2021 faisant état du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 3 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé. La situation administrative n'a toujours pas été régularisée et les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions applicables procure à l'exploitant un avantage concurrentiel par rapport à d'autres sociétés d'activités similaires et que ces conditions d'exploitation induisent des risques accidentels avérés vis-à-vis de la population, tout en provoquant des rejets d'effluents du processus industriel directement dans l'environnement sans traitement préalable depuis de nombreuses années ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

La société COPROSID, dont le siège social est situé 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur la commune de LARIVIÈRE, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésor public.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret – 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2022**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-02-28-00002

arrêté imposant une consignation à la société
Coprosid à LARIVIERE

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral portant consignation

Société COPROSID
à LARIVIÈRE

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société Coprosid de régulariser sa situation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 septembre 2021 sur le site de la société COPROSID, 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE et faisant état du non-respect de prescriptions applicables visées par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2021 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société COPROSID n'a pas déféré à certaines des dispositions de la mise en demeure susvisée dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations » ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées, et repris dans le rapport de contrôle susvisé montrent notamment que :

- les seuils et les volumes de stockage des déchets ne sont pas respectés,
- l'exploitant ne dispose pas des documents nécessaires et ne réalise pas les contrôles périodiques,
- les conditions de stockage sur site ne sont pas respectées,
- la situation administrative de l'installation est irrégulière ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme, notamment du fait :

- de stockages à proximité immédiate d'habitations et sans aucune mesure de prévention du risque incendie associé,
- de rejets aqueux du site directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'un devis établi pour ce site, que le coût pour l'évacuation des déchets non liés à l'activité comme prescrit par l'arrêté de mise en demeure s'élèverait à 57 170 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de traitement de déchets du Territoire de Belfort que le coût pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures s'élèverait à 15 043 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de traitement de déchets du Territoire de Belfort que le coût pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement complet s'élèverait à 12 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de bon de commande, il convient de s'assurer que le montant global estimé à 90 000 € TTC couvre les besoins de la mise en œuvre des travaux visant à mettre le site en conformité vis-à-vis des écarts précités ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COPROSID, sise au 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE pour un montant de **90 000 euros**. Cette somme correspond aux travaux suivants :

- l'évacuation des déchets ;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- la réalisation d'un dossier d'enregistrement.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 –

Sur la base de bons de commande ou de la réalisation complète et effective de l'ensemble des travaux, l'excédent de la somme consignée pourra être restituée sur demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 3 –

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à monsieur le préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 –

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées, ou d'autres travaux concourant à la protection des intérêts stipulés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret - 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 7 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, le maire de la commune de LARIVIÈRE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort à BELFORT,
- au maire de LARIVIÈRE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2022**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-23-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de suivi de site relative à l'écopole de BOUROGNE

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission de suivi de site relative à
l'écopole de BOUROGNE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1.5 du 6 octobre 1999 modifié, autorisant le président du syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères à Bourogne et un centre de tri associé,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150616-003 du 16 juin 2015 fixant la composition de la commission de suivi de site en substitution de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'écopole de Bourogne,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU les consultations effectuées et les désignations proposées,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 20150616-0003 du 16 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R125-8-2 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) pour l'écopole de BOUROGNE exploité par le syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) est renouvelée comme suit :

Collège «administration de l'Etat»

- le préfet du territoire de Belfort ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège «élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»

- le maire de Bourogne ou son 1^{er} adjoint,
- le maire de Froidefontaine ou son 1^{er} adjoint,
- le maire de Morvillars ou son 1^{er} adjoint.

Collège «riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement»

- M. Gérard GROUBATCH, représentant l'association France Nature Environnement du Territoire de Belfort (FNE 90), titulaire,
- Mme Elena VALDIVIESO, représentant la FNE 90, suppléante,
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN), titulaire,
- Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'ABPN, suppléante,
- M. Mathieu BOILLEAUT, représentant l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté (ATMO BFC), titulaire,
- M. Francis SCHWEITZER, représentant l'ATMO BFC, suppléant.

Collège «exploitants de l'installation classée»

Titulaires :

- M. Pierre VALLAT, vice-président du SERTRID
- M. Jacques BONIN, vice-président du SERTRID
- M. Jacques ALDEA, responsable usine

Suppléants :

- M. Patrick MIESCH, vice-président du SERTRID
- M. Eric BOILLETOT, délégué au comité syndical du SERTRID
- M. Quentin PIEROT, responsable exploitation

Collège «salariés de l'installation classée»

Titulaires :

- M. Davy BOLIS,
- M. Christophe ROY
- M. Vincent MEYER

Suppléants :

- M. Frederick STEPHAN
- M. Eric STEVENOT
- Mme Stéphanie EHLINGER

ARTICLE 3 : Présidence

Le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant assure la présidence de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bourogne.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Bourogne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Belfort, le **23 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-22-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001
du 11 février 2022 portant autorisation de survol
en travail aérien à la société "RTE STH Réseau de
Transport d'Electricité Service des Travaux
Héliportés"

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022 portant autorisation de survol en travail aérien à la société « **RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Héliportés** »

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 8 décembre 2021, par laquelle Monsieur Arthur EDWARDS de la société RTE STH, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 24 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-02-14-00001 du 11 février 2022 portant autorisation de survol en travail aérien à la société « RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés » ;

CONSIDERANT la demande de modification faite par la société RTE le 16 février 2022 en ce qui concerne la liste des pilotes, la hauteur et les distances de vol ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté du 11 février 2022 est modifié comme suit :

Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 2 :

L'article 5 – Pilote est modifié comme suit :

le survol est effectué par les pilotes suivants : M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Orly GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddier LACROIX, M. Laurent LEDUC, M. Jean-Marie GAUTHRON et M. Eric MAGNAN.

Opérations AIROPS SPO et NCO. Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 :

L'article 9 est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « RTE STH », 1 470 route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON - rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com

Fait à Belfort, le 22 février 2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE